



► Apprentissages de qualité

Conférence internationale du Travail
111^e session, 2023

Rapport IV (1)

▶ Apprentissages de qualité

Quatrième question à l'ordre du jour

ISBN 978-92-2-037630-0 (imprimé)
ISBN 978-92-2-037631-7 (pdf web)
ISSN 0251-3218

Première édition 2022

Les désignations utilisées dans les publications de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques de l'OIT, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

► Table des matières

	Page
Introduction	5
Commentaires du Bureau sur le projet de recommandation	7
Objet de la recommandation	7
Champ d'application de la recommandation.....	7
Modifications proposées au projet de recommandation	8
Contenu de la recommandation.....	8
Préambule	8
I. Définitions, champ d'application et mise en œuvre	9
II. Cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité	10
III. Contrat d'apprentissage	11
IV. Égalité et diversité dans les apprentissages de qualité.....	11
V. Promotion des apprentissages de qualité.....	11
VI. Coopération internationale, régionale et nationale pour des apprentissages de qualité	12
Autres considérations	13
Projet de recommandation concernant des apprentissages de qualité.....	14
I. Définitions, champ d'application et mise en œuvre.....	15
II. Cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité	15
III. Contrat d'apprentissage.....	18
IV. Égalité et diversité dans les apprentissages de qualité.....	18
V. Promotion des apprentissages de qualité.....	19
VI. Coopération internationale, régionale et nationale pour des apprentissages de qualité	20

► Introduction

1. À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail une question relative aux apprentissages (action normative) ¹.
2. En application de l'article 46, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, le Bureau a élaboré un rapport préliminaire qui passait en revue la législation et la pratique des différents pays ². Ce rapport, assorti d'un questionnaire, a été transmis aux États Membres en décembre 2019. Les gouvernements étaient invités à faire parvenir leurs réponses au questionnaire avant mars 2021 après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Sur la base des réponses reçues, le Bureau a préparé un deuxième rapport ³, qui a ensuite été communiqué aux États Membres. Ces deux rapports ont servi de base à la première discussion, tenue par la Conférence à sa 110^e session (2022).
3. Le 11 juin 2022, la Conférence internationale du Travail, réunie à Genève en sa 110^e session, a adopté la résolution suivante ⁴:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Ayant approuvé le rapport de la commission chargée d'examiner la quatrième question à l'ordre du jour,
Ayant adopté, en particulier, en tant que conclusions générales destinées à une consultation des gouvernements, les propositions en faveur d'une recommandation concernant un cadre pour des apprentissages de qualité,
Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire la question intitulée «Apprentissages» pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une recommandation.
4. À la lumière de cette résolution et conformément à l'article 46, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, le Bureau a préparé le texte d'un projet de recommandation concernant des apprentissages de qualité. Ce texte est rédigé sur la base de la première discussion de la Conférence et tient compte des réponses au questionnaire figurant dans le rapport préliminaire sur la législation et la pratique. L'objet du présent rapport, qui doit parvenir aux gouvernements au plus tard deux mois après la clôture de la 110^e session de la Conférence, est de transmettre aux États Membres le projet de recommandation conformément au Règlement de la Conférence.
5. Les gouvernements sont priés de faire connaître au Bureau, dans les trois mois qui suivent la publication du présent rapport, et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, les amendements ou observations éventuels qu'ils ont à présenter. Tenant compte de la première discussion, le Bureau donne des précisions, fait des propositions complémentaires, suggère des modifications mineures au texte adopté à la 110^e session de la Conférence et explique la raison d'être des modifications proposées dans des commentaires. Compte tenu de l'importance de la question à l'examen, le Bureau encourage les Membres à associer l'ensemble du gouvernement à l'élaboration de leurs réponses et à consulter

¹ OIT, *Procès-verbaux de la 334^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, GB.334/PV, 2018, paragr. 42.

² OIT, *Un cadre pour des apprentissages de qualité*, ILC.110/IV/1, Genève, 2019.

³ OIT, *Un cadre pour des apprentissages de qualité*, ILC.110/IV/2(Rev.), Genève, 2022.

⁴ OIT, *Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence d'une question intitulée «Apprentissages»*, Conférence internationale du Travail, 110^e session, 2022.

les partenaires sociaux dans le cadre de ce processus. Ces réponses doivent être aussi détaillées et complètes que possible et être communiquées au Bureau dans les meilleurs délais – et, en tout état de cause, le **14 novembre 2022 au plus tard** conformément à l'article 46, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence – de préférence par courriel à l'adresse apprenticeships@ilo.org. Les observations reçues seront reflétées dans le quatrième et dernier rapport sur la question, qui sera élaboré par le Bureau en vue de son examen par la Conférence en 2023.

6. En outre, les gouvernements sont priés de faire savoir au Bureau, dans le même délai, s'ils considèrent que le texte proposé constitue une base satisfaisante pour la deuxième discussion qui se tiendra à la 111^e session de la Conférence en 2023. Ils sont également invités à indiquer quelles organisations d'employeurs et de travailleurs ils ont consultées avant d'établir le texte définitif de leurs réponses, dans lesquelles devrait être reflété le résultat de ces consultations. On notera que ces consultations sont obligatoires pour les pays qui ont ratifié la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.
7. Le rapport de la Commission normative sur les apprentissages (ci-après «la commission») chargée par la Conférence d'examiner cette question a été publié et est mis à la disposition des États Membres dans son intégralité, tout comme le compte rendu des débats qui ont eu lieu sur cette question en séance plénière à la 110^e session de la Conférence ⁵.

⁵ OIT, *Rapport de la Commission normative: Apprentissages – Compte rendu des travaux*, ILC.110/Compte rendu n° 5B(Rev.1), et *Séance plénière – Résultats des travaux de la Commission normative: Apprentissages*, ILC.110/Compte rendu n° 5C, 2022.

► Commentaires du Bureau sur le projet de recommandation

8. Le texte du projet de recommandation concernant des apprentissages de qualité a été établi sur la base des conclusions que la Conférence internationale du Travail a adoptées à l'issue de sa première discussion sur la question à sa 110^e session, en mai-juin 2022 (ci-après «les conclusions»). Il tient également compte des réponses au questionnaire qui figurait dans le rapport préliminaire sur la législation et la pratique, ainsi que des questions soulevées au cours de la discussion de la commission.

Objet de la recommandation

9. Lors de la première discussion, un large consensus s'est dégagé en faveur des préconisations suivantes: créer un environnement favorable à la promotion des apprentissages de qualité; développer les apprentissages de qualité en tant que moyen d'accéder au travail décent; offrir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie propres à améliorer la productivité, la résilience, les transitions et l'employabilité des apprentis; élaborer des cadres réglementaires efficaces; associer les organisations d'employeurs et de travailleurs à la conception et à la mise en œuvre des politiques et des systèmes; prévenir et combattre les violations des droits au travail; et garantir l'égalité et la diversité dans les apprentissages.
10. La commission est également convenue que l'élaboration d'un nouvel instrument sur les apprentissages permettrait de combler la lacune réglementaire mise en évidence par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes en 2016. Deux instruments, la recommandation (n° 60) sur l'apprentissage, 1939, et la recommandation (n° 117) sur la formation professionnelle, 1962, avaient été remplacés par la recommandation (n° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, qui par la suite avait elle-même été remplacée par la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004. Du fait du remplacement juridique de ces instruments, l'OIT ne disposait plus d'aucune norme traitant la question des apprentissages de manière exhaustive.
11. La commission a décidé que le nouvel instrument prendrait la forme d'une recommandation, conformément à la préférence exprimée dans la majorité des réponses au questionnaire.

Champ d'application de la recommandation

12. La commission s'est positionnée clairement sur le fait que la recommandation devrait s'appliquer aux apprentissages effectués dans des organisations aussi bien publiques que privées et dans tous les secteurs d'activité économique.
13. Lorsque la commission a examiné la définition des apprentissages, des membres du groupe de l'Afrique se sont dits préoccupés par la mention, dans la définition, de la formation hors milieu de travail. Cette question est traitée plus loin en lien avec le paragraphe 1 du projet de recommandation.
14. Le point 27 des conclusions fait état de l'intérêt qu'il y a à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Cet objectif se situe dans la ligne de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019.

15. Le Bureau fait observer en outre qu'il est indiqué au point 5 des conclusions que le projet de recommandation s'applique «aux apprentissages effectués dans toutes les entreprises et tous les secteurs d'activité économique». Au cours de la discussion, il a été confirmé que cette formulation avait une portée suffisamment large pour englober l'économie informelle.
16. Aux fins du projet de recommandation, le terme «entreprise» est employé au sens de toute personne ou organisation auprès de laquelle un apprenti suit une formation en milieu de travail. Il ressort clairement des délibérations de la commission et de la définition générale du champ d'application de la recommandation qui figure au point 5 des conclusions que les apprentissages peuvent être effectués aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris au sein d'organisations à but non lucratif. Toutefois, certains doutes ont été exprimés au cours de la discussion quant au point de savoir si la notion d'entreprise était suffisamment large pour englober les administrations publiques, notamment les ministères. Pour répondre à cette préoccupation, il a été précisé, au point 20 des conclusions, qu'un contrat d'apprentissage pouvait être conclu par «une entreprise ou une entité publique». Le Bureau propose de remplacer, au paragraphe 17 du projet de recommandation, «entité publique» par «institution publique».

Modifications proposées au projet de recommandation

17. Le Bureau a légèrement révisé le projet d'instrument.
18. Les principales modifications que le Bureau propose d'apporter au projet de recommandation sont indiquées ci-après:
 - Le Bureau propose de simplifier le titre du projet de recommandation de sorte qu'il se lise «Recommandation concernant des apprentissages de qualité» au lieu de «Recommandation concernant un cadre pour des apprentissages de qualité», et fait observer à ce sujet que la partie II du texte proposé traite du cadre réglementaire.
 - Le paragraphe 13 (qui reprend le point 16 des conclusions) a été réorganisé de manière à améliorer l'enchaînement logique des différents alinéas.
 - La partie V des conclusions a été scindée en deux dans le projet de recommandation, qui comporte désormais une partie V intitulée «Promotion des apprentissages de qualité» et une partie VI intitulée «Coopération internationale, régionale et nationale pour des apprentissages de qualité». Le titre de la nouvelle partie VI a été étoffé de façon à faire référence aussi à la coopération régionale et nationale et non plus seulement à la coopération internationale, pour refléter plus fidèlement le contenu de cette partie.
 - Conformément à la pratique rédactionnelle habituelle, le terme «partenaires sociaux» a été remplacé par «organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs».
 - Des modifications mineures d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte pour en améliorer la lisibilité.

Contenu de la recommandation

Préambule

19. Le Bureau a rédigé un préambule type qui reprend les alinéas *a)* à *i)* du point 3 des conclusions, auxquels il propose d'apporter les modifications suivantes:
 - Au troisième paragraphe du préambule, les deux phrases distinctes que contenait l'alinéa *a)* du point 3 des conclusions ont été fusionnées en une par souci de lisibilité.

- Au cinquième paragraphe du préambule, les mots «peuvent conduire au travail décent» ont été remplacés par «peuvent ouvrir de nouvelles perspectives en matière de travail décent», pour éviter de donner involontairement l'impression que les apprentissages sont uniquement une voie d'accès au travail décent et ne peuvent pas constituer en eux-mêmes une source de travail décent.
 - Au huitième paragraphe du préambule, le verbe «Soulignant» a été remplacé par «Insistant sur» pour éviter une répétition.
20. Le Bureau fait observer que la formulation «le plein emploi productif et librement choisi et le travail décent pour tous» est utilisée dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail. Il invite par conséquent les États Membres à formuler des observations sur l'insertion éventuelle, au troisième paragraphe du préambule, des mots «pour tous» après «travail décent».
21. Le Bureau note une redondance entre le quatrième et le huitième paragraphes du préambule, qui font tous les deux référence à l'importance d'une éducation de qualité. Il invite par conséquent les États Membres à formuler des observations sur la fusion éventuelle des deux paragraphes.
22. Le Bureau souhaiterait aussi connaître les vues des États Membres au sujet de l'éventuel remplacement, dans la version anglaise du neuvième paragraphe du préambule, du mot «job» par «employment», pour reprendre le terme utilisé dans la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964.

I. Définitions, champ d'application et mise en œuvre

23. En ce qui concerne le **paragraphe 1** (point 4 des conclusions), certains membres de la commission ont fait observer au cours de la discussion que, dans de nombreux pays, les jeunes sont intéressés par la formation en apprentissage mais ne remplissent pas les conditions minimums requises pour être admis dans les établissements d'enseignement et de formation professionnels. Nombre de ces jeunes se forment à un métier ou à une profession dans le cadre d'apprentissages informels, en travaillant au côté d'un professionnel expérimenté, généralement un maître artisan⁶. Les apprentissages traditionnels ou informels de ce type se déroulent généralement dans des très petites ou petites entreprises de l'économie informelle, et ne comportent pas de volet de formation en dehors du milieu de travail. Par conséquent, plusieurs gouvernements ont fait valoir que la définition proposée risquait d'exclure les apprentis qui n'ont pas accès aux établissements d'enseignement et de formation professionnels.
24. Étant donné que, selon le champ d'application de la recommandation proposée tel qu'il est défini au paragraphe 2, celle-ci s'applique «aux apprentissages effectués dans toutes les entreprises et tous les secteurs d'activité économique», le Bureau soumet à l'examen des États Membres une proposition tendant à élargir la définition du terme «apprentissage» de sorte qu'elle englobe tous les systèmes d'apprentissages, y compris ceux qui relèvent de l'économie informelle.
25. En ce qui concerne l'alinéa *d)*, le Bureau fait observer que la validation des acquis de l'expérience fait intervenir des professionnels autres que des examinateurs, par exemple des conseillers ou du personnel administratif. Il invite donc les États Membres à indiquer s'ils estiment qu'un autre terme, par exemple «professionnels qualifiés», devrait être utilisé à la place de «examinateurs qualifiés».
26. Les **paragraphes 2 à 4** reprennent les points 5 à 7 des conclusions.

⁶ OIT, *L'amélioration de l'apprentissage informel en Afrique: Un guide de réflexion*, Genève, 2012.

II. Cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité

27. Le **paragraphe 5** reprend le point 8 des conclusions. Le Bureau est d'avis qu'il est important de mentionner les moyens de parvenir progressivement à des normes plus élevées dans le domaine des apprentissages, y compris dans l'économie informelle, l'objectif étant d'atteindre le niveau de qualité visé par la recommandation proposée. Il sollicite par conséquent les observations des États Membres quant à l'éventuel ajout du membre de phrase «, et prendre des mesures pour favoriser l'amélioration de tous les apprentissages, y compris dans l'économie informelle» à la fin du paragraphe 5.
28. Les **paragraphes 6 à 9** reprennent les points 9 à 12 des conclusions.
29. La commission a adopté un amendement qui consistait à ajouter les mots «un métier qualifié ou» avant «une profession». Le Bureau estime toutefois que la notion de profession telle qu'elle s'entend dans les normes internationales du travail est suffisamment large pour englober tout type de métier qualifié. Ainsi que la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations l'a indiqué, «[l]e terme "profession" s'entend du métier, de l'activité professionnelle ou du genre de travail exercé ou effectué par l'individu, quelle que soit la branche de l'activité économique dont il fait partie ou sa situation dans la profession»⁷. En outre, l'utilisation de l'expression «métier qualifié ou profession» au paragraphe 9 pourrait créer une incohérence par rapport au paragraphe 1 a), où seul le terme «profession» figure dans la définition de l'«apprentissage», ainsi que par rapport au paragraphe 10, dans lequel il est question de «normes par profession». Le Bureau propose par conséquent de remplacer les occurrences de l'expression «métier qualifié ou profession» par «profession», et souhaiterait connaître les vues des États Membres à ce sujet.
30. Le **paragraphe 10** reprend le point 13 des conclusions. À l'alinéa d), dans la version anglaise, le terme «qualified staff» a été remplacé par «qualified personnel» pour indiquer clairement que la disposition vise aussi bien les personnes rémunérées à l'heure que les salariés. À l'alinéa j), le terme «services d'accompagnement» a été remplacé par le terme «services d'appui», plus communément utilisé. Il est ressorti de la discussion tenue à la commission que les types de services concernés peuvent comprendre des services de mentorat, de garde d'enfants ou de transports, ainsi que des aides pour l'achat de matériel. Le terme «appui», de portée très large, a été choisi sciemment pour tenir compte de la diversité des situations nationales. Une modification rédactionnelle mineure a été apportée à l'alinéa n) dans la version anglaise pour en améliorer la lisibilité.
31. Le **paragraphe 11** reprend le point 14 des conclusions.
32. Le **paragraphe 12** reprend le point 15 des conclusions, avec une modification d'ordre rédactionnel dans la version anglaise consistant à rejeter les mots «in relation to apprenticeships» à la fin de la phrase pour une meilleure lisibilité.
33. Le texte introductif du **paragraphe 13** reprend le texte introductif du point 16 des conclusions. Le Bureau note que l'utilisation du terme «congrés» à l'alinéa c) renvoie aux congés annuels au sens de la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, et non aux jours fériés officiels ou coutumiers. À l'alinéa h) du point 16 des conclusions, il est reconnu que les apprentis devraient avoir accès «à un congé de maternité, à un congé de paternité ou à un congé parental rémunéré». Le Bureau fait observer qu'un apprenti pourrait se prévaloir soit d'un congé de maternité soit d'un

⁷ OIT, *Donner un visage humain à la mondialisation*: Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, ILC.101/III/1B, 2012, paragr. 752.

congé de paternité, mais pas des deux à la fois. Il a par conséquent remanié l'alinéa de sorte qu'il se lise comme suit: «aient accès à un congé de maternité ou de paternité et à un congé parental rémunérés». En outre, le Bureau a déplacé l'alinéa, qui porte désormais la lettre *e*), de façon à ce qu'il se situe à la suite des alinéas portant sur les autres types de congé.

34. Les **paragraphes 14 à 16** reprennent les points 17 à 19 des conclusions.

III. Contrat d'apprentissage

35. Le **paragraphe 17** reprend le point 20 des conclusions. Comme indiqué plus haut, lors de la première discussion, la commission a adopté un amendement visant à ajouter les mots «ou une entité publique» après «et une entreprise», afin de tenir compte des apprentissages effectués au sein d'organismes publics tels que des ministères. Dans la même logique, le Bureau propose de remplacer «entité publique» par «institution publique».
36. Le **paragraphe 18** reprend le point 21 des conclusions. À l'alinéa *b*), dans la version anglaise, «work hours» a été remplacé par «hours of work» car c'est le terme qui est employé dans d'autres normes internationales du travail, notamment dans la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919.
37. Le **paragraphe 19** reprend le point 22 des conclusions.

IV. Égalité et diversité dans les apprentissages de qualité

38. Le **paragraphe 20** reprend le point 23 des conclusions.
39. Au **paragraphe 21**, dans la version anglaise, le Bureau a remplacé «and» par «, including» avant «in access to apprenticeships» pour insister sur le fait que la promotion de l'égalité et de l'équilibre des genres doit s'appliquer à tous les aspects des apprentissages, l'accès aux apprentissages n'étant qu'un aspect parmi d'autres.
40. Le **paragraphe 22** reprend le point 25 des conclusions.
41. Le **paragraphe 23** reprend le point 26 des conclusions, avec une modification d'ordre rédactionnel dans la version anglaise consistant à remplacer «wanting» par «seeking».
42. Le **paragraphe 24** reprend le point 27 des conclusions.

V. Promotion des apprentissages de qualité

43. En vue d'améliorer la structure de la recommandation proposée, le Bureau a scindé la **partie V** des conclusions en deux parties: «V. Promotion des apprentissages de qualité» et «VI. Coopération internationale, régionale et nationale pour des apprentissages de qualité». La partie VI commence au paragraphe 28.
44. Le **paragraphe 25** reprend les points 28 et 29 des conclusions. Conformément à la pratique rédactionnelle habituelle, le terme «partenaires sociaux» a été remplacé par «organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs» dans le texte introductif et à l'alinéa *d*). À l'alinéa *d*), dans la version anglaise, «a labour market information system» a été remplacé par «labour market information systems» aux fins d'harmonisation avec les versions française et espagnole.
45. À l'alinéa *h*), le Bureau a remplacé «encourager les intermédiaires à participer» par «faciliter la participation des intermédiaires» pour répondre aux préoccupations exprimées par certains membres de la commission au sujet du rôle des intermédiaires. En outre, dans la version anglaise, «when appropriate» a été remplacé par «where appropriate» par souci de cohérence.

46. Le Bureau a apporté une modification mineure à la fin de l'alinéa *k*) dans la version anglaise, de sorte qu'elle se lise comme suit: «[...] increasing *the* participation of disadvantaged groups».
47. Le **paragraphe 26** reprend le point 29 des conclusions.
48. Le **paragraphe 27** reprend le point 30 des conclusions. Conformément à la pratique rédactionnelle habituelle, le terme «partenaires sociaux» a été remplacé par «organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs» dans le texte introductif.
49. L'alinéa *b*) fait référence aux «intermédiaires». La promotion de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle étant un domaine dans lequel les ressources disponibles et le soutien institutionnel sont souvent insuffisants, la commission a examiné le rôle des associations et la manière dont elles peuvent contribuer à créer des passerelles entre l'économie informelle et l'économie formelle. On peut par exemple citer le cas d'associations d'artisans qui possèdent les équipements requis pour la formation et les mettent à disposition dans des structures partagées par plusieurs utilisateurs. La commission a ajouté l'expression «le cas échéant» pour rendre compte du fait qu'il n'existe pas toujours d'intermédiaires en mesure de promouvoir la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Le Bureau a remplacé «le cas échéant» par «lorsqu'il y a lieu» afin de mieux refléter cette idée.
50. Le Bureau fait en outre observer que le paragraphe 27 fait référence à un certain nombre de mesures devant être prises en vue de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Or, étant donné que le point 27 des conclusions ne fait plus expressément référence à la validation des acquis de l'expérience, les paragraphes 24 et 27 du projet de recommandation tels qu'ils sont rédigés actuellement ne prévoient aucune mesure spécifique pour promouvoir, au moyen de la reconnaissance des compétences acquises antérieurement par les apprentis dans l'économie informelle, l'accès de ces derniers à l'éducation et à la formation formelles, y compris à des apprentissages de qualité. Le Bureau invite les États Membres à formuler des observations concernant l'opportunité de faire mention, au paragraphe 27 du projet de recommandation, de mesures telles que la reconnaissance des compétences acquises antérieurement et la mise en place de cours de mise à niveau ⁸.
51. Le Bureau invite également les États Membres à donner leur avis concernant l'ajout éventuel d'un nouvel alinéa libellé comme suit: «favoriser l'amélioration des apprentissages dans l'économie informelle afin que ceux-ci puissent répondre aux exigences que doivent remplir des apprentissages de qualité».

VI. Coopération internationale, régionale et nationale pour des apprentissages de qualité

52. Comme indiqué plus haut, le Bureau a scindé la partie V des conclusions en deux parties distinctes, la nouvelle partie VI commençant au paragraphe 28. Dans le titre de cette partie, il est fait référence à la «coopération internationale, régionale et nationale» et non plus seulement à la «coopération internationale», de manière à mieux refléter les dispositions qui suivent.
53. À l'**alinéa a) du paragraphe 28**, dans la version anglaise, l'adjectif «domestic» a été remplacé par «national», conformément à la pratique rédactionnelle habituelle et par souci de cohérence avec l'alinéa *c*) du même paragraphe, où figure l'expression «à l'échelle nationale, régionale et internationale». Le Bureau précise que l'adjectif «national» en anglais englobe toute action menée

⁸ Pour de plus amples informations concernant des stratégies efficaces à cet effet, voir, par exemple, OIT, *L'amélioration des systèmes d'apprentissage informel*, Note d'orientation pour les politiques, Genève, 2012; et *L'amélioration de l'apprentissage informel en Afrique: Un guide de réflexion*.

au niveau infranational. À l'alinéa c), dans la version anglaise, le Bureau a supprimé le mot «completed» avant «apprenticeship qualifications» afin d'éviter une redondance.

Autres considérations

54. Au cours de la première discussion de la Conférence, l'expression «conformément à la législation nationale», déclinée sous différentes formes, a été ajoutée aux paragraphes 10, 13, 18 et 22 de la recommandation proposée. Cette expression, parfois utilisée dans les conventions pour atténuer les effets de certaines dispositions contraignantes, ne convient pas dans une recommandation, qui par définition n'est pas contraignante. Dans la mesure où les dispositions du projet de recommandation visent à fournir des orientations de politique générale, non à créer des obligations exécutoires, toute référence prescriptive à la législation nationale est inutile et pourrait être source de confusion. Le Bureau rappelle que l'expression qui figurait initialement dans les conclusions proposées était «compte tenu de la situation nationale»; celle-ci conviendrait mieux étant donné la nature non contraignante de l'instrument, et offrirait la souplesse nécessaire. Par ailleurs, le Bureau estime que cette question mérite d'être clarifiée et, à cette fin, il invite les États Membres à exprimer leur point de vue concernant l'opportunité de conserver l'expression «conformément à la législation nationale» et ses variantes dans les paragraphes susmentionnés. Enfin, le Bureau rappelle que, comme le prévoit le *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT*, il conviendrait de limiter au maximum l'usage de telles expressions dès lors qu'elles se réfèrent non à la mise en œuvre d'une disposition, mais au contenu de celle-ci.
55. En ce qui concerne le paragraphe 12 du projet de recommandation, le Bureau tient à rappeler que le préambule contient déjà une référence à «l'importance que [revêt] la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, [...] pour la promotion d'apprentissages de qualité et la protection effective de tous les apprentis». Or, dans le paragraphe 12 tel qu'il est rédigé dans le projet, il est simplement recommandé aux Membres de prendre des mesures, en matière d'apprentissages, pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, ce qui semble limiter indûment la portée et l'effet des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Par conséquent, le Bureau invite les États Membres à indiquer s'ils estiment qu'il est pertinent et approprié de faire référence au respect, à la promotion et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail dans une disposition purement incitative d'un instrument non contraignant.

► **Projet de recommandation concernant des apprentissages de qualité**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le XX juin 2023, en sa cent-onzième session;

Notant que les taux mondiaux de chômage et de sous-emploi demeurent élevés, que les inégalités persistent et que les transformations rapides dans le monde du travail, telles que celles résultant des défis du changement climatique, accentuent l'inadéquation et les pénuries en matière de compétences, ce qui oblige les personnes de tous âges à actualiser et à perfectionner leurs compétences de manière continue dans l'intérêt du plein emploi, productif et librement choisi, et du travail décent;

Notant que les Membres reconnaissent l'importance d'un apprentissage efficace tout au long de la vie et d'une éducation de qualité;

Reconnaissant que la promotion et le développement d'apprentissages de qualité peuvent ouvrir de nouvelles perspectives en matière de travail décent, contribuer à apporter des réponses efficaces et efficientes aux difficultés actuelles, et offrir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie propres à améliorer la productivité, la résilience, les transitions et l'employabilité et à répondre aux besoins actuels et futurs des apprentis, des employeurs et du marché du travail;

Considérant qu'un cadre efficace pour des apprentissages de qualité nécessite que ces apprentissages soient dûment réglementés, durables, inclusifs et exempts de discrimination et d'exploitation, bénéficient d'un financement suffisant, promeuvent l'égalité et l'équilibre des genres ainsi que la diversité, prévoient une rémunération ou une autre forme d'indemnité financière adéquates et une protection sociale, débouchent sur des certificats reconnus et améliorent les résultats en matière d'emploi;

Soulignant qu'il faudrait promouvoir et réglementer les apprentissages, notamment par la voie du dialogue social, de manière à en garantir la qualité, à assurer des avantages et une protection aux apprentis et aux entreprises, et à améliorer l'attractivité des apprentissages pour les apprentis et les employeurs potentiels, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises;

Insistant sur l'importance d'une éducation de qualité pour tous et de l'ouverture à l'apprentissage tout au long de la vie;

Reconnaissant que des apprentissages de qualité peuvent favoriser l'entrepreneuriat, le travail indépendant, l'employabilité, la transition vers l'économie formelle et la création d'emplois, ainsi que la croissance et la durabilité des entreprises;

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

Soulignant l'importance que revêtent la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, et la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019, pour la promotion d'apprentissages de qualité et la protection

effective de tous les apprentis, compte tenu en particulier des transformations profondes que connaît le monde du travail;

Rappelant les dispositions d'autres instruments pertinents de l'OIT, notamment la convention (n° 122) et la recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, et la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant les apprentissages de qualité, quatrième question à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation;

adopte, ce XX jour de juin de l'année deux mille vingt-trois, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les apprentissages de qualité, 2023:

I. Définitions, champ d'application et mise en œuvre

1. Aux fins de la présente recommandation:

- a) le terme «apprentissage» devrait s'entendre de toute forme d'enseignement et de formation régie par un contrat d'apprentissage qui permet à un apprenti d'acquérir les compétences requises pour exercer une profession grâce à une formation structurée et assortie d'une rémunération ou d'une autre forme d'indemnité financière, en milieu de travail et hors milieu de travail, et débouchant sur un certificat reconnu;
- b) le terme «intermédiaire» devrait s'entendre d'une entité autre que l'entreprise d'accueil ou l'établissement d'enseignement, qui aide à offrir, coordonner ou soutenir un apprentissage;
- c) le terme «programme de préapprentissage» devrait s'entendre d'un programme conçu pour aider les apprentis potentiels à développer leurs compétences afin qu'ils soient mieux préparés à intégrer le lieu de travail ou qu'ils remplissent les conditions formelles d'admission en apprentissage;
- d) l'expression «validation des acquis de l'expérience» devrait s'entendre d'un processus mené par des examinateurs qualifiés qui consiste à déterminer, documenter, évaluer et certifier, conformément aux cadres de qualifications établis, les compétences qu'une personne a acquises de façon formelle, non formelle ou informelle.

2. La présente recommandation s'applique aux apprentissages effectués dans toutes les entreprises et tous les secteurs d'activité économique.

3. Les Membres peuvent donner effet aux dispositions de la présente recommandation par voie de législation nationale, de conventions collectives, de politiques et de programmes ou d'autres mesures conformes à la législation et à la pratique nationales.

4. Les Membres devraient mettre en œuvre les dispositions de la présente recommandation en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

II. Cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité

5. Les Membres devraient intégrer et promouvoir les apprentissages de qualité dans le cadre des politiques pertinentes en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi.

6. Les Membres devraient établir des cadres réglementaires pour des apprentissages de qualité, ainsi que des systèmes ou des cadres de qualifications qui facilitent la reconnaissance des compétences acquises par le biais des apprentissages. Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs devraient être associées à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des systèmes, des politiques, des programmes et des cadres en matière d'apprentissages de qualité.
7. Les Membres devraient mettre en place ou désigner une ou plusieurs autorités chargées de réglementer les apprentissages, au sein desquelles les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs devraient être représentées.
8. Les Membres devraient faire en sorte que les autorités compétentes aient des responsabilités clairement définies, soient financées de manière adéquate et travaillent en étroite collaboration avec les autres autorités ou institutions chargées de réglementer ou d'assurer l'éducation et la formation, l'inspection du travail, la protection sociale, la sécurité et la santé au travail et les services de l'emploi publics et privés.
9. Les Membres devraient adopter une procédure à laquelle prendraient part les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, qui viserait à déterminer si un métier qualifié ou une profession se prête à des apprentissages de qualité compte tenu des facteurs suivants:
 - a) les compétences nécessaires pour exercer ce métier qualifié ou cette profession;
 - b) la mesure dans laquelle un apprentissage est approprié pour acquérir ces compétences;
 - c) la durée de l'apprentissage nécessaire pour acquérir ces compétences;
 - d) les besoins de compétences et le potentiel d'emploi actuels et futurs dans ce métier qualifié ou cette profession;
 - e) l'expertise des organisations d'employeurs et de travailleurs quant aux professions, à la formation et au marché du travail;
 - f) le large éventail de domaines professionnels émergents et l'évolution des processus de production et des services.
10. Les Membres devraient établir, selon le cas, des normes par profession ou des normes générales pour des apprentissages de qualité en prenant des mesures conformes à leurs législations et pratiques nationales, en ce qui concerne notamment:
 - a) l'âge minimum d'admission, conformément à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;
 - b) les mesures de sécurité et de santé au travail, conformément à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et à la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006;
 - c) les certificats ou diplômes, le niveau d'études ou les connaissances préalablement acquises exigées, le cas échéant, pour être admis;
 - d) la nécessité de faire superviser les apprentis par du personnel qualifié et la nature de la supervision requise;
 - e) le bon équilibre entre le nombre d'apprentis et le nombre de travailleurs sur le lieu de travail, et la nécessité de promouvoir les apprentissages aussi dans les très petites, petites et moyennes entreprises;
 - f) les durées minimale et maximale prévues de l'apprentissage;

- g) la mesure dans laquelle la durée prévue de l'apprentissage pourrait être réduite en fonction des connaissances préalablement acquises ou des progrès accomplis pendant l'apprentissage;
 - h) les objectifs et les référentiels de formation, en fonction des compétences professionnelles requises, des besoins des apprentis en matière d'enseignement et de formation et des besoins du marché du travail;
 - i) le bon équilibre entre la formation hors milieu de travail et la formation en milieu de travail;
 - j) l'accès à des services d'orientation professionnelle et de conseil en matière de carrière et, le cas échéant, à d'autres services d'appui avant, pendant et après l'apprentissage;
 - k) les qualifications et l'expérience que les enseignants et les formateurs en entreprise devraient avoir;
 - l) le bon équilibre entre le nombre d'apprentis et le nombre d'enseignants, compte tenu de la nécessité de garantir un enseignement et une formation de qualité;
 - m) les procédures d'évaluation et de certification des compétences acquises;
 - n) le certificat attestant la réussite de l'apprentissage.
- 11.** Les Membres devraient prendre des mesures en vue de garantir l'existence d'un processus équitable et transparent permettant la réalisation d'un apprentissage dans plus d'une entreprise, sous réserve du consentement de l'apprenti, lorsque cela est jugé nécessaire pour que l'apprentissage puisse être mené à bien.
- 12.** Les Membres devraient, en matière d'apprentissages, prendre des mesures pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail.
- 13.** Les Membres devraient prendre, conformément à la législation et la situation nationales, des mesures visant à ce que les apprentis:
- a) reçoivent une rémunération ou une autre forme d'indemnité financière adéquates qui pourront être augmentées au fil des différentes étapes de l'apprentissage, compte tenu des compétences professionnelles acquises;
 - b) ne soient pas tenus de travailler au-delà du nombre d'heures maximum fixé par la législation nationale et les conventions collectives;
 - c) aient droit à des congés assortis d'une rémunération ou d'une autre forme d'indemnité financière adéquates;
 - d) aient le droit d'être absents pour cause de maladie ou d'accident tout en recevant une rémunération ou une autre forme d'indemnité financière adéquates;
 - e) aient accès à un congé de maternité ou de paternité et à un congé parental rémunérés;
 - f) aient accès à la sécurité sociale et à la protection de la maternité;
 - g) bénéficient d'une protection et d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail et en matière de discrimination ainsi que de violence et de harcèlement;
 - h) aient droit à une indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle;
 - i) aient accès à un mécanisme efficace de traitement des plaintes et de règlement des différends.

14. Les Membres devraient définir les conditions auxquelles:
 - a) les entreprises peuvent offrir des apprentissages;
 - b) les établissements d'enseignement et de formation peuvent dispenser une formation hors milieu de travail;
 - c) les intermédiaires peuvent aider à offrir, coordonner ou soutenir des apprentissages.
15. Les Membres devraient prendre des mesures en faveur du développement et du renforcement continus des capacités des organismes gouvernementaux, des organisations d'employeurs et de travailleurs et des enseignants, formateurs en entreprise et autres experts qui jouent un rôle dans les apprentissages.
16. Les Membres devraient prendre des mesures visant à ce que les systèmes et les programmes d'apprentissages fassent régulièrement l'objet d'un suivi et d'une évaluation par les autorités compétentes. Les conclusions du suivi et des évaluations devraient être utilisées pour adapter les systèmes et les programmes en conséquence.

III. Contrat d'apprentissage

17. Les Membres devraient veiller à ce que les apprentissages soient régis par un contrat écrit conclu entre un apprenti et une entreprise ou une institution publique et pouvant également, si la législation nationale le permet, être signé par un tiers tel qu'un établissement d'enseignement ou de formation ou un intermédiaire.
18. Les Membres devraient veiller à ce qu'un contrat d'apprentissage:
 - a) définisse clairement les rôles, droits et obligations respectifs des parties;
 - b) contienne des dispositions conformes à la législation nationale en ce qui concerne la durée de l'apprentissage, la rémunération ou une autre forme d'indemnité financière ainsi que la fréquence à laquelle celle-ci sera versée, les heures de travail, les temps de repos, les pauses, les vacances et autres congés, la sécurité et la santé au travail, la sécurité sociale, les mécanismes de règlement des différends et la résiliation du contrat d'apprentissage;
 - c) indique les compétences, les certificats ou les qualifications visées et l'accompagnement pédagogique complémentaire qui pourra être fourni;
 - d) soit enregistré selon les conditions établies par l'autorité compétente;
 - e) soit signé, au nom de l'apprenti, par l'un des parents, le tuteur ou le représentant légal lorsque l'apprenti est mineur, selon ce que prévoit la législation nationale.
19. Les Membres devraient élaborer un contrat type d'apprentissage à des fins de cohérence, d'uniformité et de conformité.

IV. Égalité et diversité dans les apprentissages de qualité

20. Les Membres devraient prendre des mesures effectives en vue de prévenir la discrimination ainsi que la violence et le harcèlement à l'égard des apprentis.
21. Les Membres devraient prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'égalité et l'équilibre des genres dans les apprentissages, y compris en matière d'accès.
22. Les Membres devraient prendre, conformément à la législation nationale, des mesures visant à promouvoir l'égalité, la diversité et l'inclusion sociale dans les apprentissages, en tenant

particulièrement compte de la situation et des besoins des personnes en situation de vulnérabilité ou appartenant à des groupes défavorisés.

23. Les Membres devraient promouvoir activement les apprentissages à l'intention des adultes et des personnes expérimentées souhaitant changer de secteur d'activité ou de profession, actualiser leurs compétences ou améliorer leur employabilité.
24. Les Membres devraient prendre des mesures visant à promouvoir l'accès à des apprentissages de qualité de façon à faciliter une transition réussie de l'économie informelle vers l'économie formelle et de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail.

V. Promotion des apprentissages de qualité

25. Les Membres devraient, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, prendre des mesures visant à créer un environnement favorable à la promotion des apprentissages de qualité, consistant notamment à:
 - a) élaborer et mettre en œuvre des stratégies, définir des objectifs nationaux et allouer des ressources adéquates pour des apprentissages de qualité;
 - b) intégrer les apprentissages de qualité dans les stratégies nationales de développement et dans les politiques concernant l'emploi, l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie;
 - c) mettre en place des organismes sur les compétences, par secteur ou par profession, en vue de faciliter la mise en œuvre d'apprentissages de qualité;
 - d) mettre en place et pérenniser des mécanismes fiables, tels que des systèmes d'information sur le marché du travail et des consultations régulières avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, pour évaluer les besoins de compétences, actuels et futurs, en vue de concevoir des programmes d'apprentissages ou d'adapter ceux qui existent en conséquence;
 - e) mettre en œuvre des modèles de financement efficaces et durables;
 - f) offrir des mesures d'incitation et des services d'appui;
 - g) favoriser des partenariats efficaces entre le secteur public et le secteur privé pour encourager des apprentissages de qualité s'inscrivant dans un cadre réglementaire national;
 - h) faciliter la participation des intermédiaires à l'offre, à la coordination et au soutien des apprentissages, lorsqu'il y a lieu;
 - i) mener, à intervalles réguliers, des activités de sensibilisation et des campagnes de promotion propres à améliorer l'image et l'attractivité des apprentissages de qualité en faisant connaître les avantages offerts par ceux-ci auprès des travailleurs, des jeunes, des familles, des enseignants, des conseillers d'orientation professionnelle, des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que des employeurs, en particulier les très petites, petites et moyennes entreprises;
 - j) faire mieux connaître les droits, les avantages et la protection dont devraient bénéficier les apprentis, au moyen de campagnes de promotion;
 - k) mettre en place des programmes de préapprentissage fondés sur les besoins qui auront en particulier pour objet d'accroître la participation des groupes défavorisés;
 - l) faciliter l'accès des apprentis à davantage de possibilités de formation professionnelle et à des possibilités d'études supérieures;

- m)* offrir des parcours de formation souples et des services d'orientation professionnelle afin de favoriser la mobilité, l'apprentissage tout au long de la vie et la transférabilité des compétences et des certificats;
 - n)* utiliser les nouvelles technologies et des méthodes novatrices pour améliorer l'efficacité et la qualité des apprentissages.
- 26.** Les Membres devraient promouvoir une culture d'apprentissage tout au long de la vie, et d'acquisition, de perfectionnement et d'actualisation des compétences.
- 27.** Les Membres, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, devraient, en vue de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, prendre des mesures pour:
- a)* renforcer les capacités des très petites et petites unités économiques en facilitant l'accès aux services de développement des entreprises et aux services financiers, en améliorant le milieu de travail en matière de sécurité et de santé et en développant les méthodes d'enseignement et de formation ainsi que les compétences techniques et entrepreneuriales des maîtres d'apprentissage;
 - b)* veiller à ce que les apprentis aient accès à une formation hors milieu de travail et puissent compléter leur formation en milieu de travail dans d'autres entreprises ou, lorsqu'il y a lieu, avec le concours d'intermédiaires;
 - c)* renforcer, notamment par un soutien financier, les capacités des associations de très petites et petites unités économiques en vue d'améliorer la qualité des apprentissages.

VI. Coopération internationale, régionale et nationale pour des apprentissages de qualité

- 28.** Les Membres devraient prendre des mesures pour:
- a)* renforcer la coopération internationale, régionale et nationale et échanger des informations sur les bonnes pratiques en ce qui concerne tous les aspects des apprentissages de qualité;
 - b)* coopérer pour offrir aux apprentis de plus larges possibilités de formation et reconnaître les compétences acquises antérieurement ou dans le cadre des programmes d'apprentissages;
 - c)* promouvoir la reconnaissance à l'échelle nationale, régionale et internationale des certificats obtenus à l'issue d'un apprentissage.